

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
ETABLISSEMENT FERRARI à RETHEL**

**La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 511-1 et L 514-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1997 autorisant l'exploitation d'un site de récupération de déchets ferreux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA2-BH-N° 06/0937 du 23 juin 2006 de l'inspection des installations classées portant sur l'inspection réalisée le 14 mars 2006,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 mars 2006, le non-respect de prescriptions techniques fixées par l'arrêté complémentaire du 23 janvier 1997 susvisé. Les écarts constatés sont :

- Non-conformité à l'article 2 : conditions générales,
- Non-conformité à l'article 3 : approvisionnement en eau,
- Non-conformité à l'article 4 : prévention des pollutions accidentelles,
- Non-conformité à l'article 7 : rejets,
- Non-conformité à l'article 13 : sécurité,
- Non-conformité à l'article 14 : protection contre l'incendie.

Considérant que l'inobservation de prescriptions techniques fixées dans le cadre d'un arrêté préfectoral conduit à accroître la probabilité d'occurrence d'un accident majeur et donc peut conduire à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (notamment la sécurité, la salubrité publique et l'environnement),

Considérant que l'article L.514-1 prévoit que, dans le cas d'inobservation de conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La Société FERRARI, sise sur la Zone Industrielle de PARGNY-RESSON, section AM, lieu-dit « Chemin de la Comtesse », parcelles N°422 et 424 sur le territoire de la commune de RETHEL, est mise en demeure de prendre dans les délais suivants les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 1997:

Dans un délai **de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne:

- l'article 2 : conditions générales,
- l'article 3 : approvisionnement en eau,

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne:

- l'article 4 : prévention des pollutions accidentelles,
- l'article 7 : rejets,

Dans un délai **de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne:

- l'article 13 : sécurité,
- l'article 14 : protection contre l'incendie.

L'exploitant fournira, à chaque échéance du présent arrêté, les justificatifs correspondants à la conformité de chacun des articles précités.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FERRARI à Rethel et dont copie certifiée conforme sera transmise, pour information, au sous-préfet de Rethel ainsi qu'au maire de Rethel.

Charleville-Mézières le,04/09/2006

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille